RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°670 du 13 janvier 2025

- Arrêté n° 5388 du 13/01/2025 DSD Arrêté portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant "Eths Marmotons" à Ibos
- Arrêté n° 5389 du 13/01/2025 DSD Arrêté portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant "Les Libellules" à Juillan

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1er étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5388

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
DIRECTION ENFANCE FAMILLES
Protection Maternelle et Infantile (PMI)
Service des modes d'accueil

OBJET : Modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Eths Marmotons » à IBOS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1 à L.2324-4, R.2324-16 à R. 2324-46-5, R.2324-49 à R.2324-49-3 ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du 04 février 2019 relatif à l'ouverture de l'établissement dénommé « Eths Marmotons » sis 9 avenue du Pouey – 65420 IBOS, géré par l'association « Eths Marmotons », modifié par l'arrêté du 09 décembre 2024 ;
- VU la demande reçue le 12 novembre 2024 de Monsieur BARTHE, Président de l'association « Eths Marmotons » sis 9 avenue du Pouey – 65420 IBOS, concernant le changement de référente technique de la micro-crèche « Eths Marmotons » ;
- VU l'avis favorable émis par Madame BARON, Médecin Départemental du service de PMI ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.
L'arrêté départemental du 09 décembre 2024 est modifié comme suit : une modification de fonctionnement est accordée à compter du 01 janvier 2025 à l'établissement d'accueil du jeune enfant « Eths Marmotons » sis 9 avenue du Pouey – 65420 IBOS et géré par l'association « Eths Marmotons » sise 6 chemin Palu de l'Oume – 65290 JUILLAN.

ARTICLE 2.
La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de deux mois à moins de six ans est fixée à 11 places, réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

L'établissement sera fermé :

- Deux semaines en été
- Une semaine à Noël
- Les jours fériés

ARTICLE 3.
Madame Marine HARAMBOURE, née le 01 janvier 1994, éducatrice de jeunes enfants, est nommée Référente Technique de cet établissement ; elle est présente à hauteur de 0,6 ETP hebdomadaire.

Madame Marine HARAMBOURE occupe également le poste de Référente Technique pour la structure « Les Libellules » à JUILLAN elle est présente à hauteur de 0,4 ETP.

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 4.
Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R. 2324-46-1, R.2324-46-2, R.2324-46-3, R.2324-46-4, R.2324-46-5 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.

ARTICLE 5.
Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6.
La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Le recours sera à déposer sur le site https://citoyens.telerecours.fr/ ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 8.
Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Marine HARAMBOURE, Référente Technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 JAN. 2025

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
DIRECTION ENFANCE FAMILLES
Protection Maternelle et Infantile (PMI)
Service des modes d'accueil

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5389

OBJET : Modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Libellules » à JUILLAN.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1 à L.2324-4, R.2324-16 à R. 2324-46-5, R.2324-49 à R.2324-49-3 ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du 01 septembre 2014 relatif à l'ouverture de l'établissement dénommé « Les Libellules » sis 6 chemin Palu de l'Oume – 65290 JUILLAN, géré par l'association « Les Libellules », modifié par l'arrêté du 09 décembre 2024 ;
- VU la demande reçue le 12 novembre 2024 de Monsieur BARTHE Président de l'association « Les Libellules » sise 6 chemin Palu de l'Oume – 65290 JUILLAN concernant le changement de référente technique de la micro-crèche « Les Libellules » ;
- VU l'avis favorable émis par Madame BARON, Médecin Départemental du service de PMI ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er
L'arrêté départemental du 09 décembre 2024 est modifié comme suit : une modification de fonctionnement est accordée à compter du 01 janvier 2025 à l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Libellules » sis 6 chemin Palu de l'Oume – 65290 JUILLAN et géré par l'association « Les Libellules » sise à la même adresse ;

ARTICLE 2.
La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de deux mois à moins de six ans est fixée à 12 places, réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00, le samedi et le dimanche, selon le besoin des parents.

L'établissement sera fermé :

- Deux semaines en été
- Une semaine à Noël
- Les jours fériés

ARTICLE 3.
Madame Marine HARAMBOURE, née le 01 janvier 1994, éducatrice de jeunes enfants, est nommée Référente Technique de cet établissement ; elle est présente à hauteur de 0,4 ETP hebdomadaire.

Madame Marine HARAMBOURE occupe également le poste de Référente Technique pour la structure « Eths Marmotons » à IBOS elle est présente à hauteur de 0,6 ETP.

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 4.
Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R. 2324-46-1, R.2324-46-2, R.2324-46-3, R.2324-46-4, R.2324-46-5 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.

ARTICLE 5.
Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6.
La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Le recours sera à déposer sur le site https://citoyens.telerecours.fr/ ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX

L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 8.

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Marine HARAMBOURE, Référente Technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 JAN. 2025

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU